



Arrêté n°2022-047

Arrêté de circulation rue de l'Eglise

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R.411-3, R. 411-8, R.412-35, R.415-11 et R. 417-10,

Vu l'Instruction interministérielle sur la gestion routière et notamment le livret 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu l'arrêté municipal n°2022-013 du 04/03/2022,

Considérant le caractère urbain contraint de la rue de l'Eglise,

Considérant la présence d'une école maternelle et la fréquentation de la rue par des piétons, notamment des enfants,

Considérant qu'il convient de veiller à la sécurité des piétons en garantissant les commodités de passages sur les trottoirs,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et de la tranquillité publique,

Arrête

Article Premier :

L'arrêté municipal n° 2022-013 du 04/03/2022 est abrogé. Le présent arrêté remplace toutes les dispositions contraires antérieures

Article 2 :

La rue de l'Eglise, dans sa section comprise entre la rue du Mont Joli jusqu'à l'entrée du parking de l'église, est interdite à la circulation aux heures d'entrées et de sorties de l'école maternelle à savoir : de 8h à 9h, de 11h45 à 12h15, de 13h15 à 14h et 16h à 17h sauf pour les ayants droits suivants :

- Les riverains de la rue de l'Eglise et leurs visiteurs

- Les véhicules de forces de l'ordre et de secours
- Les véhicules de service public (notamment ceux de la commune de Boussières, du SIVOM de Boussières ou du Grand Besançon Métropole) ainsi que ceux de leurs délégataires devant intervenir dans la rue de l'Eglise

En dehors des heures d'entrées et de sorties de l'école maternelle, la circulation dans les deux sens (montant et descendant) est autorisée.

Article 3 :

La circulation dans l'ensemble de la rue de l'Eglise est limitée à 30 km/h

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 :

Le Maire de Boussières est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Fait à Boussières, le 21 novembre 2022

Le Maire,

Eloy JARAMAGO

